

VD_FINDINFO ML / 2022 / 116 vom 31. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2022___116

FR: VD_FINDINFO ML / 2022 / 116 du 31 août 2022

IT: VD_FINDINFO ML / 2022 / 116 del 31 agosto 2022

Regeste

DÉCISION ÉTRANGÈRE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, CONVENTION DE LUGANO, RECTIFICATION DE LA DÉCISION, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, CRÉANCE COMPENSANTE | 80 LP, 38 par. 1 CL (2007), 53 CL (2007), 54 CL (2007), 326 al. 1 CPC (CH), 334 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 14

septembre 2021 consid. 2). Un fait notoire peut en outre être retenu d'office par les autorités de recours, y compris le Tribunal fédéral (TF 4A_412/2011 du 4 mai 2012 consid. 2.2, non publié à l'ATF 138 III 294 ; TF 4A_261/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 4.3). Dans cette mesure, les faits notoires sont également soustraits à l'interdiction des nova (TF 5A_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1). bb) En l'espèce, la présente procédure de mainlevée a été introduite devant la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, soit devant la même autorité que celle qui a préalablement conduit la première procédure de mainlevée. Le prononcé du 4 juin 2021 doit dès lors être considéré comme connu du juge de première instance (cf. sur cette question CPF 28 avril 2020/133, consid. IV ; cf. aussi CPF 23 juin 2021/64). Il s'agit dès lors d'un fait notoire qui ne peut être considéré comme nouveau. Ledit prononcé, produit à l'appui du recours, est ainsi recevable et son contenu a été mentionné dans l'état de fait du présent arrêt dans la mesure utile à la discussion en droit. II. a) La recourante fait tout d'abord grief à la juge de paix de ne pas l'avoir interpellée sur la question de la rectification du dispositif opérée dans la motivation de la décision attaquée et soutient que cette rectification n'était pas admissible au vu de la teneur de l'art. 334 al. 1 CPC, dès lors qu'elle ne relevait, selon elle, ni de l'erreur manifeste de calcul, ni d'une erreur d'écriture. aa) Aux termes de l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La requête indique les passages contestés ou les modifications demandées. Selon la jurisprudence constante, à partir du moment où il l'a prononcé, le juge ne peut corriger sa décision, en vertu du principe de dessaisissement, même s'il a le sentiment de s'être trompé. Une erreur de fait ou de droit ne peut être rectifiée que par les voies de recours. Seule une procédure d'interprétation ou de rectification permet exceptionnellement au juge de corriger une décision déjà communiquée. L'objet de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif. De telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci. Il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé (ATF 143 III 520

consid. 6.1 ; TF 5A_6/2016 du

E. 15

septembre 2016 consid. 4.3.1 non publié à l'ATF 142 III 695 ; TF 5A_972/2016 du 24 août 2017 consid. 4.2 ; TF 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 9.2). Il y a lieu à rectification en cas d'erreur dans la formulation de ce qui a été voulu, mais non en cas d'erreur dans la formation de la volonté du tribunal. La rectification ne peut avoir pour but la modification du jugement rendu par le tribunal, mais intervient uniquement lorsque ce que le tribunal a voulu n'a pas été correctement transcrit, en raison d'une erreur de plume manifeste ou d'une erreur de calcul (TF 5A_972/2016 du 24 août 2017 consid. 4.2 ; Thomas Sutter-Somm/Franz Hasenböhler/Christoph Leuenberger, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO-Komm]*, 3 e éd. 2016, n. 7 ad art. 334 p. 2702). bb) En l'espèce, les conditions nécessaires à une rectification étaient manifestement réalisées. Il apparaît en effet que l'indication dans le dispositif d'un taux d'intérêt de 2,6 % au lieu de 2.61 %, qui est celui figurant dans le commandement de payer, relève clairement d'une erreur de plume. L'autorité précédente pouvait en conséquence rectifier d'office la décision dans le sens où elle l'a fait. Contrairement à ce que soutient la recourante, le fait qu'elle n'ait pas été interpellée sur cette question n'est pas critiquable. En effet, le délai de recours ne commençant à courir que dès la notification de la décision motivée, la rectification intervenue ne lui causait aucun préjudice. Elle ne saurait ainsi se prévaloir d'un intérêt juridique (art. 59 al. 2 let. a CPC) à recourir sur ce point. Le premier grief de la recourante est donc mal fondé, pour autant que recevable. b) Dans un deuxième grief, la recourante reproche à la juge de paix de ne pas avoir constaté, ni même examiné, l'incompétence *ratione loci* du Tribunal de commerce de Nanterre ayant rendu le jugement du 19 février 2020. aa) L'exécution de toutes les décisions, suisses et étrangères est régie par le Code de procédure civile et la LP, sous réserve des dispositions contraires de droit international, soit en premier lieu des conventions internationales (principe de la primauté du droit international) ; cette réserve résulte notamment des articles 335 al. 3 CPC, 30a LP et 1 al. 2 LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291). En l'espèce, le jugement invoqué a été rendu le 19 février 2020 par une autorité judiciaire française dans le cadre d'un litige de nature commerciale et l'acte d'assignation a été délivré le 7 août 2019, après l'entrée en vigueur de la CL 2007 pour la France (1^{er} janvier 2010) et la Suisse (le 1^{er} janvier 2011). Cela étant, le jugement en cause entre dans le champ d'application de la Convention de Lugano 2007 (art. 1 par. 1 et 63 par. 1 et 2 let. a CL 2007). Ce point n'est du reste pas contesté. bb) Selon l'art. 33 par. 1 CL 2007, les décisions rendues dans un Etat lié par la convention sont reconnues dans les autres Etats liés par la convention sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Selon l'art. 38 par. 1 CL 2007, les décisions rendues dans un Etat lié par la convention et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat lié par la convention après y avoir été déclarées exécutoires sur requête. Aux termes de l'art. 53 par. 1 et 2 CL 2007, la partie qui invoque la reconnaissance d'une décision ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ; la partie qui sollicite la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision doit aussi produire le certificat visé à l'art. 54, sans préjudice de l'art. 55. Le requérant doit donc en principe produire un certificat, délivré par les autorités compétentes de l'Etat où la décision a été rendue (art. 54 CL 2007) et sur lequel sont mentionnés l'autorité ayant délivré le certificat, la juridiction ayant prononcé la décision, la date de la décision, le numéro de référence de la cause, les parties en cause, la date de la

notification ou, pour les décisions par défaut, celle de la notification de l'acte introductif d'instance, le texte de la décision, la mention selon laquelle la décision est exécutoire dans l'Etat d'origine ainsi que les personnes contre lesquelles elle est exécutoire (annexe V CL 2007). L'art. 55 par. 1 CL 2007 stipule toutefois qu'à défaut de production du certificat visé à l'art. 54, la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour le produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser. Selon l'art. 41 CL 2007, la décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'art. 53, sans examen au titre des art. 34 et 35. En cas de recours, la juridiction de recours ne peut révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus aux art. 34 et 35 (art. 45 CL 2007). cc) A teneur de l'art. 34 CL 2007, Une décision n'est pas reconnue si : 1. la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis ; 2. l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ; 3. elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis ; 4. elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre Etat lié par la présente Convention ou dans un Etat tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis. L'art. 35 CL 2007 a lui la teneur suivante : « 1. En outre, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 6 du titre II ont été méconnues, ainsi que dans le cas prévu à l'art. 68. Une décision peut en outre faire l'objet d'un refus de reconnaissance dans tous les cas prévus à l'art. 64, par. 3, ou à l'art. 67, par. 4. 2. Lors de l'appréciation des compétences mentionnées au paragraphe précédent, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'Etat d'origine a fondé sa compétence. 3. Sans préjudice des dispositions du par. 1, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'Etat d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'art. 34, par. 1, ne peut être appliqué aux règles de compétence. ». Les sections 3, 4 et 6 du titre II de la CL 2007 concernent respectivement les litiges en lien avec des contrats d'assurance, des contrats conclus avec des consommateurs, ainsi que les compétences exclusives prévues en matière de droits réels ; de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ou des décisions de leurs organes ; de validité des inscriptions sur les registres publics ; d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement ; en matière d'exécution des décisions. Enfin, à teneur de l'art. 23 al. 1 let. a CL 2007, une clause de prorogation de compétence est valable si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention, sont convenues, notamment par écrit ou verbalement avec confirmation écrite (let. a), d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat lié par la présente Convention pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. dd) En l'espèce, il y a lieu de relever que, contrairement à ce que prétend la recourante, la première juge a bel et bien examiné le moyen tiré de l'incompétence du tribunal français ayant rendu le jugement invoqué comme titre à la mainlevée et dont la reconnaissance est requise (cf. décision, p. 8). Le grief tiré du défaut de motivation est donc infondé. S'agissant de la prétendue incompétence du tribunal d'origine, force est de constater que ce grief n'est pas motivé en recours, si bien que le moyen est irrecevable dans cette mesure. En tout état de cause, il faudrait constater que le juge de la

reconnaissance n'était pas autorisé à examiner d'office la compétence du tribunal d'origine sauf exceptions visées aux sections 3, 4 et 6 du titre II CL 2007, dont la teneur a été rappelée ci-dessus et qui ne concernent manifestement pas le litige entre les parties, qui porte sur une prestation de services entre deux sociétés commerciales. La constatation de la première juge à cet égard devrait donc être confirmée. c) Dans un troisième moyen, la recourante critique le fait que les documents requis n'auraient pas été produits, en lien avec les frais d'assignation du 10 juillet 2019. Le moyen est malvenu puisque la requête de mainlevée a été rejetée à l'égard de cette créance, dont l'existence ne ressort pas en tant que telle du titre invoqué. d) La recourante fait également valoir que le taux de conversion a été mal effectué, le « calcul qui peut être effectué par tout un chacun » aboutissant en l'espèce à un résultat légèrement différent de celui retenu par la justice de paix. Le moyen, insuffisamment motivé, est irrecevable, la recourante ne prenant pas même la peine d'exposer quel calcul aurait été adéquat ni à quel résultat chiffré la première juge aurait dû aboutir. e) Enfin, la recourante soutient avoir valablement opposé en compensation des créances réclamées la somme de 1'000 fr. qui lui avait été allouée à titre de dépens, à la charge de l'intimée, dans le prononcé de mainlevée du 4 juin 2021. aa) En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 124 III 501 consid. 3b et les références citées ; ATF 115 III 97 consid. 4). Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 ; ATF 115 III 97 consid. 4 et les références ; TF 5A_49/2020 précité ; TF 5A_65/2019 du 26 novembre 2019 consid. 4.2). Par titre exécutoire prouvant l'extinction par compensation, on entend celui qui justifierait lui-même la mainlevée définitive ou à tout le moins la mainlevée provisoire (ATF 115 III 97 consid. 4 ; TF 5A_49/2020 précité ; TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 5.2.1 et l'autre référence citée). En procédure de mainlevée définitive, contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se contenter de rendre vraisemblable sa libération, mais doit en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références ; TF 5A_49/2020 précité). bb) La compensation suppose la réalisation de plusieurs conditions. L'une d'elle réside dans l'identité et la réciprocité des sujets des obligations. En d'autres termes, il faut que chaque partie soit à la fois créancière et débitrice l'une de l'autre (art. 120 al. 1 CO ; TF 4C.334/2001 du 15 janvier 2002 consid. 2a). La réciprocité des créances suppose également l'existence de deux prétentions. Elle exclut dès lors une créance déjà éteinte, par compensation, ensuite de la péremption ou d'une autre manière (Jeandin, in Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, 2 e éd., 2012, n. 1 ad art. 120 CO). Ensuite, ne peuvent être compensées que des créances portant sur des « sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce » (art. 120 al. 1 CO, Jeandin, op. cit., n. 11 ad art. 120 CO). Les deux conditions suivantes concernent l'exigibilité et la déductibilité en justice de la créance compensante (art. 120 al. 1 CO). Selon la doctrine, ces dernières ne concernent que la créance compensante (Jeandin, op. cit., n. 8 s. ad art. 120 CO et les références citées). La créance compensée doit quant à elle simplement être exécutable (art. 81 CO). Enfin, la dernière condition présuppose que la compensation ne soit pas exclue par la loi ou la convention des parties (Jeandin, op. cit., n. 16 ad art. 120 CO). cc) En l'espèce, le moyen

tiré de la compensation est bien fondé. En effet, dans la mesure où l'autorité de première instance avait connaissance du prononcé du 4 juin 2021 sur laquelle la poursuivie fondait la compensation, il lui incombait d'en tenir compte sans exiger la production dudit prononcé. Il n'est par ailleurs pas contesté, et l'intimée l'admet elle-même, que la décision du 4 juin 2021, qui la condamne à payer à la recourante un montant de 1'000 fr. à titre de dépens, est définitive et exécutoire. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'intimée, les conditions de la compensation – en particulier : l'identité et la réciprocité des sujets des obligations, le fait que les créances portent sur des sommes d'argent et l'exigibilité et la déductibilité en justice de la créance compensante – sont remplies. f) Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que le jugement rendu le 19 février 2020 par le Tribunal de commerce de Nanterre constitue un titre exécutoire au sens de l'art. 80 LP à concurrence des montants alloués en première instance, en capital et intérêts, sous déduction d'un montant de 1'000 fr., valeur au 4 novembre 2021, date à laquelle la compensation a été invoquée. g) Admettre la compensation au stade de la procédure de recours sur la base du prononcé du 4 juin 2021 qui ne figurait pas au dossier de première instance ne viole en rien le droit d'être entendu de l'intimée, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale ; RS 101), dès lors que ce moyen avait déjà été invoqué en première instance, que l'intimée a pu valablement se déterminer sur cette question dans les deux instances et, surtout, qu'elle avait connaissance du prononcé du 4 juin 2021, rendue à l'issue d'une procédure à laquelle elle avait participé, avant même l'introduction de la présente procédure. Le prononcé attaqué peut dès lors être réformé sur ce point sans préjudice pour l'intimée, de sorte qu'il peut être renoncé à l'annulation de la décision entreprise et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouveau jugement. III. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé repris réformé en ce sens que l'opposition formée au commandement de payer est définitivement levée à concurrence de 14'145 fr. 51 plus intérêt à 2,61 % l'an dès le 15 septembre 2020, de 83'191 fr. 64 plus intérêt à 5% l'an dès le 15 septembre 2020, de 1'074 fr. 86 plus intérêt à 5% l'an dès le 15 septembre 2020 et de 80 fr. 12 avec intérêt à 5% l'an dès le 15 septembre 2020, sous déduction de 1'000 fr., valeur au 4 novembre 2021. La recourante n'obtenant gain de cause que dans une très infime mesure (1 % [1'000 fr. sur 98'492 fr. 13]), il ne justifie pas de revoir la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance (art. 106 al. 1 CPC). Pour la même raison, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci versera en outre à l'intimée de plein dépens de deuxième instance fixés à 2'000 fr. (art. 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.